

République Algérienne Démocratique et Populaire

**Avant-projet d'Ordonnance portant Loi de  
Finances Complémentaire pour 2021**

*03 mai 2021*

**Ordonnance n° .....-.....du..... correspondant au .....2021 portant loi de finances complémentaire pour 2021.**

Le Président de la République,

Vu la Constitution, notamment ses articles 139, 141, 143 (alinéa 2) et 148 ;

Vu la loi n° 84-17 du 07 juillet 1984, modifiée et complétée, relative aux lois de finances ;

Vu la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 ;

Après avis du Conseil d'Etat ;

Le Conseil des ministres entendu ;

**Promulgue l'ordonnance dont la teneur suit :**

## **DISPOSITIONS PRELIMINAIRES**

---

**Article 1<sup>er</sup>:** La loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, est modifiée et complétée par les dispositions ci-après qui constituent la loi de finances complémentaire pour 2021.

# **PREMIERE PARTIE**

## **VOIES ET MOYENS DE L'EQUILIBRE FINANCIER**

---

### **CHAPITRE PREMIER**

#### **DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU BUDGET ET AUX OPERATIONS FINANCIERES DU TRESOR**

---

*(Pour mémoire)*

### **CHAPITRE 2**

#### **DISPOSITIONS FISCALES**

---

##### **SECTION 1.** **Impôts Directs et Taxes Assimilées**

---

## **Dispositions fiscales** **Impôts directs et taxes assimilées**

**Article 2 :** Les dispositions de l'article 77 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 77. - Pour l'assiette de l'impôt sur le revenu global, .....(sans changement jusqu'à .....), pour les besoins de la liquidation d'une indivision successorale existante.

Ne sont pas également comprises dans la base soumise à l'impôt, les plus-values réalisées à l'occasion de la cession d'un bien immobilier dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik.

Aux fins de l'application du présent article,.....(le reste sans changement)..... ».

**Article 3 :** Il est créé au sein du code des impôts directs et taxes assimilées, un article 147 ter, rédigé comme suit :

« Art. 147 ter.- Les pénalités de retard et les autres produits non conformes à la char'i'a, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, ne sont pas compris dans l'assiette de cet impôt, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.».

**Article 4 :** Les dispositions de l'article 173 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 173 – 1) à 5) ..... (sans changement).....

6) Les plus- values réalisées par les banques et les établissements financiers, lors de la cession d'un élément d'actif dans le cadre des contrats de financement de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik, ne sont pas comprises dans les bénéfices soumis à l'impôt. ».

**Article 5 :** Les dispositions de l'article 217 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 217.- La taxe est due à raison du chiffre d'affaires réalisé en Algérie.....(sans changement jusqu'à)..... à l'article 83 bis du code des taxes sur le chiffre d'affaires.

Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique Mourabaha, l'assiette de la taxe sur l'activité professionnelle est constituée par la marge bénéficiaire convenu d'avance dans le contrat.».

**Article 6 :** Les dispositions de l'article 220 du code des impôts directs et taxes assimilées, sont complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 220.- N'est pas compris dans le chiffre d'affaires servant de base à la taxe :

De 1) à 7) .....(sans changement).....

8) Le montant des pénalités de retard et les autres produits non conformes à la char'i'a, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique, lorsque les montants y afférents sont destinés à être dépensés

dans des actes de bienfaisance, sous le contrôle de l'Autorité Charaïque Nationale de la Fatwa pour l'Industrie de la Finance Islamique.».

### **Exposé des Motifs :**

Les banques et les établissements financiers ont été autorisés, par la Banque d'Algérie, à se doter de guichets dédiés aux opérations et aux produits de la finance islamique, à compter de la promulgation du règlement n°20-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et les établissements financiers, lequel a été suivi par l'instruction n°03-20 du 02 avril 2020, définissant les produits relevant de la finance islamique et fixant les modalités et caractéristiques techniques de leur mise en œuvre par les banques et établissements financiers.

Afin de permettre aux opérations et aux produits de la finance islamique de se généraliser, et de devenir un mode de financement alternatif, des aménagements doivent être opérés au niveau des autres législations et réglementations, notamment fiscale, comptable et celle régiissant les bonifications des taux d'intérêts, pris en charge par le Budget de l'Etat, dans le cadre des dispositifs de promotion de l'investissement, d'aide à l'emploi et d'aide à l'accès au logement au profit des particuliers.

Du point de vue fiscal, le souci légitime, affiché par les banques et les établissements financiers, se rapporte à la problématique de la surimposition des produits de la finance islamique, résultant de l'application de la législation fiscale en vigueur et par voie de conséquence, ces produits deviennent plus couteux comparativement aux produits de la finance classique. Ce qui constitue un véritable frein pour leur compétitivité et leurs développements (à titre d'exemple, le produit de Mourabaha portant sur les biens immeubles, subit une double imposition en matière de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière).

Pour remédier à cette situation, il est devenu impératif de résERVER, aux opérations et aux produits de la finance islamique, un traitement fiscal équitable par rapport à celui applicable aux produits bancaires relevant de la finance conventionnelle, en leur accordant les mêmes incitations fiscales.

De ce qui précède, il est proposé dans le cadre du présent avant-projet d'ordonnance portant loi de finances complémentaire pour 2021, un certain nombre d'ajustements fiscaux afin d'assurer une neutralité fiscale permettant d'accompagner le développement de ces produits sur le marché bancaire Algérien.

#### **I. En matière d'IBS, d'IRG et de TAP :**

1. L'exclusion de la base d'imposition de l'IBS et de la TAP, des pénalités de retard et des autres produits non conformes à la charia, perçus par les banques et les établissements financiers dans le cadre des contrats portant sur les produits de la finance islamique ;
2. L'exclusion de la base d'imposition de l'IRG, les plus-values réalisées lors de la cession d'un élément d'actif dans un contrat de « Mourabaha » et « Ijara Mountahia Bitamlik » ;
3. L'exclusion de la base d'imposition de l'IBS, les plus-values de cession d'immeubles bâtis ou non bâtis, réalisées par les personnes morales, dans un contrat de « Mourabaha » et « Ijara Mountahia Bitamlik » ;
4. La soumission à la TAP, de la marge bénéficiaire au lieu du chiffre d'affaires, pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit « Mourabaha »;

## **II. En matière de TVA :**

1. La soumission à la TVA de la marge bénéficiaire au lieu du chiffre d'affaires, pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit « Mourabaha » ;
2. L'exclusion du droit à déduction, de la TVA ayant grevé les acquisitions de biens meubles ou immeubles effectuées par les banques et les établissements financiers, destinés à être vendus dans le cadre de la « Mourabaha » ;
3. L'exonération en matière de TVA des opérations de financement « Mourabaha », « Istisna'a » et « Ijara Mountahia Bitamlik », accordées aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels.
4. L'exemption de la TVA, de la partie correspondant au remboursement des financements dans le cadre de « Ijara Mountahia Bitamlik », y compris celle rattachée aux financements immobiliers.

## **III. En matière de droits d'enregistrement et de la taxe de publicité foncière :**

1. L'exclusion de la marge bénéficiaire, du calcul de la valeur soumise aux droits proportionnels et progressifs pour les ventes d'immeubles, effectuées par les banques et établissements financiers dans le cadre de la « Mourabaha » ;
2. La dispense des banques et des établissements financiers, du paiement à la vue et entre les mains du notaire chargé de la rédaction de l'acte portant transfert de propriété à leurs clients, établis dans le cadre de la « Mourabaha » ;
3. L'exemption des banques et établissements financiers, du droit de mutation, pour tous les actes portant mutations de biens immeubles à usage d'habitation acquis en leur nom dans le cadre de la « Mourabaha » pour l'acquisition de logements au profit des particuliers ;
4. Exemption des droits d'enregistrement, des mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels, cédés par les banques et établissements financiers au profit du preneur dans le cadre de « Ijara Mountahia Bitamlik »;
5. La dispense du paiement de la taxe de publicité foncière, des actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers **pour les contrats « IJARA »** ;
6. La dispense du paiement de la taxe de publicité foncière, des mutations, au profit des particuliers, opérées par les banques et les établissements financiers de biens immeubles à usage d'habitation acquis en leur nom dans le cadre de la « Mourabaha » ;
7. L'exclusion de la marge bénéficiaire, du calcul de la valeur soumise à la taxe de publicité foncière pour les ventes d'immeubles, effectuées par les banques et établissements financiers dans le cadre de la « Mourabaha » ;

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## **Dispositions fiscales** **Impôts directs et taxes assimilées**

***Article 7:*** Il est créé, au niveau du titre II, section 9 du code des impôts directs et taxes assimilés, un article 150bis, rédigé comme suit :

«Art. 150bis.- Il est institué un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés applicable aux sociétés de fabrication de tabacs. L'assiette d'imposition de cet impôt est celle soumise à l'impôt sur les bénéfices des sociétés.

Le taux de cet impôt est fixé à 10%.

L'impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de tabacs est recouvré dans les mêmes conditions que l'impôt sur les bénéfices des sociétés».

### **Exposé des motifs :**

La présente mesure a pour objet d'instituer un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de production des produits tabagiques.

A travers cet impôt, il est visé l'augmentation de la taxation des produits tabagiques, dans la mesure où celle-ci est considérée comme étant un moyen efficient pour la lutte contre le tabagisme, qui est la première cause de mortalité dans le monde.

En effet, le tabagisme a un coût économique considérable entraînant notamment, une augmentation des dépenses de santé, nécessaires au traitement des maladies qu'il engendre chez les fumeurs et chez les personnes exposées à la fumée du tabac.

Selon une étude de l'OMS, il a été constaté :

- qu'une augmentation de taxation par paquets de cigarettes, applicables dans tous les pays du monde à raison de 50 %, impliquera une réduction de 49 millions de fumeurs à l'échelle mondiale ;
- qu'une hausse de taxes sur les tabacs permet d'en augmenter le prix de 10 % du produit tabagique, et réduit par voie de conséquence, la consommation du tabac d'environ 5 % dans les pays à revenu faible ou intermédiaire comme l'Algérie (données de l'OMS 2012).

C'est dans cette optique que la présente mesure a pour objet d'instituer, un impôt complémentaire sur les bénéfices des sociétés de productions des produits tabagiques. Ainsi, le niveau d'imposition cumulé sera de 29% (19%+10%), calculé sur le bénéfice, dont le taux est fixé à 10%.

Cette nouvelle imposition est justifiée, également, par la nature de l'activité de fabrication des tabacs, considérée comme étant une activité très rentable et ce, en raison du niveau de consommation qui est en nette progression.

Enfin, ce nouvel impôt complémentaire va contribuer à réduire d'une part, les effets néfastes du tabagisme, et permettre d'autre part, de lutter et réduire le phénomène de la contrebande. Ce fléau est causé, entre autres, par la différence importante des prix de ces produits au niveau local par rapport à ceux vendus à l'étranger.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

**Dispositions fiscales**  
**Impôts directs et taxes assimilées**

***Article 8 :*** Les dispositions de l'article 219 du code des impôts directs et taxes assimilées sont complétées et rédigées comme suit :

« *Art. 219 - Sous réserve des dispositions..... (sans changement jusqu'à)..... située entre 10 et 30 %.*

**Bénéficie d'une réfaction de 75% :**

- Le montant des opérations de vente au détail de l'essence super, normale, sans plomb, gasoil, GPL/C et GNC.

- Le chiffre d'affaires réalisé au titre d'installations de Kit GPL/C.

Le bénéfice ..... (le reste sans changement) .....

**Exposé des motifs :**

La présente mesure a pour objet l'élargissement du bénéfice de la réfaction de 75% de la TAP, pour les installateurs de Kit GPL/C.

Pour rappel, les dispositions de l'article 22 de la loi de finances pour 2021 ont fait bénéficier la vente au détail du GPL/C et GNC de la réfaction de 75%, pour encourager les opérateurs économiques à investir dans la commercialisation de ces carburants.

Aussi, dans le but de promouvoir la motorisation en GPL/C et par conséquent, la diminution des importations des carburants, il est proposé de faire bénéficier, également, les installateurs de Kit GPL/C d'une réfaction de 75% au titre du chiffre d'affaires qu'ils réalisent.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

*SECTION 2.*  
**Enregistrement**

---

## Dispositions fiscales

### Enregistrement

**Article 9 :** Les dispositions de l'article 27 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 27.- Pour les ventes, adjudications, .....(sans changement jusqu'à)..... cause que ce soit.

Toutefois, pour les ventes d'immeubles effectuées par les banques et établissements financiers, au profit de leurs clients, dans le cadre d'un contrat de financement « Mourabaha », la marge bénéficiaire, convenue d'avance dans ce contrat, est déduite de la valeur déterminée conformément au paragraphe précédent.

Lorsque la mutation porte .....(le reste sans changement)..... ».

**Article 10 :** Les dispositions de l'article 257 du code de l'enregistrement sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 257. - Nonobstant les dispositions prévues à l'article 256 ci-dessus, .....(sans changement)..... législation fiscale en vigueur.

Nonobstant les dispositions prévues à l'article 256 ci-dessus, les banques et les établissements financiers, sont également dispensés du paiement à la vue et entre les mains du notaire chargé de la rédaction de l'acte portant transfert de propriété à leurs clients, établis dans le cadre d'un contrat de financement « Mourabaha ».

**Article 11 :** Les dispositions de l'article 258 du code de l'enregistrement sont modifiées et complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 258 – de I à VII .....(sans changement) .....

VIII. Sont exemptées du droit de mutation prévu à l'article 252 du présent code :

1- les mutations opérées par les banques et les établissements financiers de biens immeubles à usage d'habitation acquis en leur nom en garantie d'opérations de financement pour l'acquisition de logements au profit de particuliers.

2- les banques et établissements financiers pour tous les actes portant mutations de biens immeubles à usage d'habitation acquis en leur nom dans le cadre d'opérations de financement « Mourabaha » et d'Ijara Mountahia Bitamlik, pour l'acquisition de logements au profit des particuliers.

IX- Sont exemptés des droits d'enregistrement :

1- les mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels rétrocédés par le crédit-bailleur au profit du preneur lors de la levée d'option d'achat par ce dernier au titre de cette rétrocession.

2- les mutations de biens d'équipement ou d'immeubles professionnels cédés par les banques et établissements financiers au profit du preneur dans le cadre du contrat de Mourabaha et d'Ijara Mountahia Bitamlik.

**Article 12 :** Les dispositions de l'article 353-2 du code de l'enregistrement sont complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 353-2. - La taxe prévue à l'article 353-1 ci-dessus est appliquée comme suit :

1) 1%, calculé sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles,..... (sans changement jusqu'à)..... parties pour la réalisation de ladite vente.

Toutefois, pour les acquisitions d'immeubles effectuées par les banques et établissements financiers, au profit de leurs clients, dans le cadre d'un contrat de financement « Mourabaha », la marge bénéficiaire, convenue d'avance dans ce contrat, est déduite de la valeur de l'immeuble ou des immeubles.

2) 0,50 %, calculé sur la valeur de l'immeuble ou des immeubles,.....(le reste sans changement)..... ».

**Article 13 :** Les dispositions de l'article 353-5 du code de l'enregistrement sont modifiées et complétées et rédigées, comme suit :

« Art. 353-5. - Sont dispensés de la taxe de publicité foncière :

1) à 5) .....(sans changement).....

6) Les actes relatifs aux acquisitions immobilières faites par les banques et les établissements financiers, régis par l'ordonnance n°03-11 du 26 août 2003, modifiée et complétée, relative à la monnaie et au crédit, dans le cadre d'un leasing immobilier, d'un contrat IJARA ou tout autre crédit immobilier, destiné au financement d'investissements effectués par des opérateurs économiques pour usage commercial, industriel, agricole ou pour l'exercice de professions libérales ;

7) à 11) .....(sans changement).....

12) les mutations, au profit des particuliers, opérées par les banques et les établissements financiers de biens immeubles à usage d'habitation acquis en leur nom dans le cadre d'opérations de financement « Mourabaha ».

#### Exposé des Motifs :

(Cf. exposé des motifs des articles 2 à 6 du présent avant-projet d'ordonnance).

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

*SECTION 3.*  
**Timbre**

---

## Dispositions fiscales

### Timbre

**Article 14 :** Les dispositions de l'article 155 bis du code du timbre sont modifiées, complétées et rédigées, comme suit:

« **Art. 155 bis.** - Il est institué un droit de timbre .....(sans changement jusqu'à).....elle est dispensée du présent droit de timbre.

Le produit de ce droit est réparti comme suit :

- budget de l'Etat .....70% ;
- Le compte d'affectation spéciale n° 302-122 intitulé « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes .....20% ;
- chambre algérienne de commerce et d'industrie et chambres de commerce et d'industrie .....10%.

La répartition entre la chambre algérienne de commerce et d'industrie et les chambres de commerce et d'industrie est fixée par arrêté du ministre chargé du commerce. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure, vise à modifier l'article 155 bis du code du timbre.

Le projet d'amendement a pour objet de revoir la répartition du produit de droit de timbre de 4000 DA relatif à la délivrance du registre du commerce comme suit :

- budget de l'Etat .....70%;
- le compte d'affectation spéciale n° 302-122 intitulé « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes .....20% ;
- chambre algérienne de commerce et d'industrie et chambres de commerce et d'industrie .....10%.

**Telle est l'objet de la présente mesure.**

*SECTION 4.*  
**Taxes sur le chiffre d'affaires**

---

**Dispositions fiscales**  
**Taxe sur le chiffre d'affaires**

**Article 15 :** Les dispositions de l'article 9 du code des taxes sur le chiffre d'affaires sont modifiées et complétées et rédigées, comme suit :

« **Art. 9** - Sont exemptés de la taxe sur la valeur ajoutée :

- 1) à 15) .....(sans changement).....
- 16) Les opérations de crédits bancaires accordés aux ménages pour l'acquisition ou la construction de logements individuels. Les dispositions de cet alinéa s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique Mourabaha, Istisna'a et l'Ijara Mountahia Bitamlak.
- 17) à 22) .....(sans changement).....
- 23) Les opérations d'acquisition effectuées par les banques et les établissements financiers dans le cadre des opérations de crédit-bail et d'Ijara Mountahia Bitamlak.
- 24) à 26) .....(sans changement).....
- 27) La partie correspondant au remboursement des crédits dans le cadre des contrats des crédits immobiliers à moyen et à long termes y compris celle rattachée au crédit-bail immobilier. Ces dispositions s'appliquent également pour les opérations bancaires de la finance islamique Ijara Mountahia Bitamlak.
- 28) Les opérations .....(le reste sans changement)..... ».

**Article 16 :** Les dispositions de l'article 15 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont complétées par un alinéa 6, rédigé comme suit :

« **Art. 15** - Le chiffre d'affaires imposable comprend le prix des marchandises, des travaux ou des services, tous frais, droits et taxes inclus à l'exclusion de la taxe sur la valeur ajoutée elle-même.

Il est constitué :

- 1) à 5) .....(sans changement).....
- 6) Pour les opérations bancaires portant commercialisation du produit de la finance islamique « Mourabaha », l'assiette de la taxe sur la valeur ajoutée est constituée par la marge bénéficiaire convenue d'avance dans le contrat ».

**Article 17 :** Les dispositions de l'article 41 du code des taxes sur le chiffre d'affaires, sont complétées par un alinéa 15, rédigé comme suit :

« **Art. 41** - Est exclue du droit à déduction, la taxe sur la valeur ajoutée ayant grevé :

- 1) à 14) .....(sans changement).....
- 15) les acquisitions de bien meubles ou immeubles effectuées par les banques et les établissements financiers, destinés à être vendus dans le cadre du contrat « Mourabaha ». ».

**Exposé des Motifs :**

(Cf. exposé des motifs des articles 2 à 6 du présent avant-projet d'ordonnance).

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

*SECTION 5.*  
**Impôts indirects**

---

## Dispositions fiscales

### Impôts indirects

**Article 18 :** Les dispositions de l'article 298 du code des impôts indirects, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 298 – Il est créé, auprès du ministre chargé des finances..... (sans changement jusqu'à).....ouvert au nom de la société.*

Pour les fabricants de tabacs à priser et à mâcher, le montant du capital social doit être égal ou supérieur à 100.000.000 DA.

L'agrément du fabricant..... (le reste sans changement) .....

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet de réviser à la baisse le montant du capital social totalement libéré, exigé pour l'exercice de l'activité de fabrication de tabacs à mâcher et à priser à 100.000.000 DA (au lieu de 500.000.000 DA actuellement) et ce, à travers la modification de l'article 298 du code des impôts indirects.

Cette réduction est motivée par le fait que cette activité ne nécessite pas des investissements, aussi importants que ceux utilisés dans le procédé de fabrication des tabacs à fumer.

En effet, la rédaction actuelle de l'article 298 précité, prévoit que le capital social libéré totalement doit être égal ou supérieur à 500.000.000 DA, sans distinction entre les différents produits tabagiques.

En outre, il est signalé que cette condition de capital qui constitue un facteur de découragement pour les investisseurs (tabac à mâcher et à priser), a permis à certaines personnes à s'adonner à l'exercice de cette activité dans le circuit informel (Économie clandestine). Ces activités clandestines ont pour conséquences :

- d'entraîner des effets très néfastes pour la santé publique ;
- de causer une perte de recette budgétaire de l'Etat ;
- de créer une concurrence déloyale à l'égard des entreprises régulièrement agréées, respectueuses de leurs obligations.

La révision proposée vise, par conséquent, une inclusion financière et fiscale.

Par ailleurs, l'exercice de cette activité, conformément aux lois et règlements, permettra l'application d'un contrôle rigoureux tout au long de son processus de fabrication jusqu'à sa commercialisation à l'effet de réduire les dangers notamment, sur la santé.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

**SECTION 5bis.**  
**Procédures fiscales**  

---

*(Pour mémoire)*

**SECTION 6.**  
**Dispositions Fiscales Diverses**  

---

## Dispositions Fiscales Diverses

**Article 19:** Les dispositions de l'article 48 de la loi n° 2000-06 du 27 Ramadhan 1421 correspondant au 23 décembre 2000, portant loi de finances pour 2001, modifiées par les dispositions de l'article 28 de la loi n° 09-09 du 13 Moharram 1431 correspondant au 30 décembre 2009, portant loi de finances pour 2010 sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 48.- Les activités portant sur .....(sans changement jusqu'à)..... l'activité professionnelle*

Les véhicules imputables à la nomenclature des moyens majeurs sont exemptés de la taxe sur les transactions des véhicules automobiles et engins roulant, lorsqu'ils sont produits localement.

Les modalités d'application .....(le reste sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 28 de la loi de finances pour 2010, ont modifié les dispositions de l'article 48 de la loi de finances pour 2001, en vue de prévoir, une exonération en matière de taxe sur la valeur ajoutée, d'impôt sur les bénéfices des sociétés et de taxe sur l'activité professionnelle, au profit des activités portant sur les moyens majeurs et les ouvrages de défense.

Cependant, ces dispositions n'ont pas prévu une exonération de la taxe sur les transactions des véhicules tactiques, destinés à un emploi opérationnel, acquis par les services du Ministère de la Défense Nationale, qui sont imputables à la nomenclature des moyens majeurs.

En vue de réduire les surcoûts élevés engendrés par la taxe sur les transactions des véhicules automobiles et engins roulant, qui impactent les acquisitions du département ministériel en question, la présente proposition de mesure vise à exonérer lesdits véhicules de cette taxe.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Article 20:** Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« *Art. 36. - Les produits pharmaceutiques, .....(sans changement jusqu'à)..... , les pièces de rechange de ces équipements et les matières premières entrant dans la fabrication des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux utilisés dans la riposte à la pandémie du coronavirus COVID-19, .....(le reste sans changement).....».*

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 36 de la loi de finances complémentaire (LFC) pour 2020, ont exemptés de la TVA et des droits de douane, les produits pharmaceutiques, les dispositifs médicaux, les équipements de détection, les accessoires et les pièces de rechange de ces équipements, importés ou acquis localement.

Cette mesure encourage l'importation des produits finis au détriment de la production nationale dans la mesure où les producteurs nationaux des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux utilisés dans la riposte à la pandémie du coronavirus COVID-19 ne sont pas concernés par l'exemption susmentionnée au titre des opérations d'importation des matières premières utilisées dans la fabrication des produits et dispositifs en question.

Pour faire face à cette situation la présente mesure, a pour objet d'élargir l'exemption de la TVA et des droits de douane prévue à l'article 36 de la LFC 2020 suscité, aux matières premières entrant dans la fabrication des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux utilisés dans la riposte à la pandémie du coronavirus COVID-19.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Article 21 :** Les dispositions de l'article 91 de la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 91- Il est institué une taxe sur l'immobilisation des conteneurs assise sur le montant des frais d'immobilisation des conteneurs.

Les frais d'immobilisation de conteneurs sont calculés suivant le tarif prévu dans le contrat de transport ou le conocimiento et ne peuvent en aucun cas porter sur une période d'immobilisation allant au-delà de quatre-vingt-dix (90) jours, délai de franchise compris.

La période d'immobilisation des conteneurs est décomptée à partir du déchargement total de la cargaison à quai du port de commerce.

Le taux de cette taxe est fixé pour l'importateur suivant des taux proportionnels fixés au tableau ci-dessous.

- Période de franchise inférieure ou égale à trente (30) jours :

Période	Taux
Jusqu'au 30 <sup>ème</sup> jour d'immobilisation période de franchise comprise	0% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
Du 31 <sup>ème</sup> jour au 40 <sup>ème</sup> jour d'immobilisation période de franchise comprise	40% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
du 41 <sup>ème</sup> jour au 50 <sup>ème</sup> jour d'immobilisation période de franchise comprise	80% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
Au-delà du 51 <sup>ème</sup> jour d'immobilisation période de franchise comprise jusqu'à la restitution du conteneur	120% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée

- Période de franchise supérieure à trente (30) jours :

Lorsque la période de franchise dépasse les trente (30) jours, le décompte des frais d'immobilisation des conteneurs prend effet à compter de la fin de la franchise, selon les périodes et taux fixés au tableau ci-dessous.

Période	Taux
De 1 à 10 jours après la période de franchise	40% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
De 11 à 20 jours après la période de franchise	80% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée
Au-delà du 21 <sup>ème</sup> jour après la période de franchise jusqu'à la restitution du conteneur	120% des frais d'immobilisation encaissés durant la période considérée

La taxe est versée après restitution du conteneur au lieu désigné par l'armateur/transporteur ou son représentant, dans un délai qui ne saurait dépasser les vingt (20) jours ouvrables, sous peine de l'application d'une pénalité d'astreinte de 10.000DA, par conteneur par jour de retard de paiement de cette taxe.

Indépendamment de la taxe .....(le reste sans changement)..... ».

## **Exposé des motifs :**

L'exposé des motifs ayant pour objet la modification de l'article 91 de la Loi n° 20-16 du 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 s'articule autour des trois points suivants :

### **1- La réduction du délai maximum d'immobilisation du conteneur de 180 jours à 90 jours :**

Cette réduction s'inscrit dans le cadre des orientations de Monsieur le Premier Ministre et vise à réduire les transferts en devises pour ce volet de dépense qui constitue un coût supplémentaire au cout de transport du conteneur importé.

Il est à rappeler que les dispositions du décret exécutif n°14-365 du 15 décembre 2014 fixant les modalités d'ouverture des comptes d'escale ou compte courants d'escale, leur fonctionnement et leur contrôle, ainsi que les conditions d'affrètement des navires étrangers, notamment son article 11, prévoient que « les frais d'immobilisation de conteneurs, ne doivent en aucun cas porter sur une immobilisation allant au-delà de 90 jours, délai de franchise compris».

### **2- L'augmentation du niveau des taxes sur l'immobilisation du conteneur:**

Cette augmentation a pour but de renforcer le mécanisme de dissuasion pour obliger les importateurs à se mobiliser pour restituer le conteneur dans les délais prescrits soit avant 31<sup>em</sup> jour.

Cette disposition permet également de réduire considérablement la facturation des surestarries.

### **3- L'augmentation du délai de versement de la taxe:**

L'augmentation de ce délai fixé initialement à 5 jours ouvrables, à 20 jours ouvrables, a pour but de donner un délai raisonnable pour le calcul et la collecte de cette taxe auprès des importateurs en vu de son versement à la douane.

Au-delà de ce délai, il est proposé une pénalité d'astreinte qui vise à obliger l'importateur à régler cette taxe dans les délais.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Article 22 :** Les sommes versées au titre de l'acquittement des rôles relatifs à la taxe foncière ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères ainsi que les pénalités d'assiette y afférentes exigibles au 31/12/2020 dont le recouvrement est dévolu aux trésoriers communaux, sont considérées comme destinées au paiement en premier lieu des droits en principal de la dette fiscale, lorsque celui-ci est effectué en un seul versement.

Les contribuables qui procèdent, au plus tard le 31/12/2021, au paiement en un seul versement, de l'intégralité du principal de leurs dettes fiscales en matière de taxe foncière ou la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, sont dispensés du paiement des pénalités de recouvrement.».

### Exposé des motifs :

Pour inciter les contribuables à régulariser leur situation en matière de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères, il est proposé de retenir le même dispositif prévu pour les impôts et taxes recouvrés par le receveur des impôts.

En effet, les dispositions de l'article 51 de la loi de finances pour 2015, ont modifié et complété celles de l'article 51 de la loi de finances pour 2012, en instaurant la possibilité d'annuler les pénalités de recouvrement des rôles exigibles dépassant les quatre ans d'âge dont le recouvrement est dévolu aux receveurs des impôts, pour les contribuables qui procèdent au paiement intégral, en un seul versement.

Par la suite les dispositions de l'article 75 de la LF 2021, ont modifié les dispositions de l'article 51 sus évoqué en offrant plus d'avantages incitatifs, par l'élargissement de l'application de ce dispositif à l'ensemble des dettes fiscales exigibles au 31 décembre 2020 au lieu et place des rôles dépassant les quatre ans d'âge en prévoyant une date butoir fixée au 31 décembre 2021.

Ainsi, cette proposition s'inscrit dans le cadre de l'assainissement des restes à recouvrir cumulés sur plusieurs années et la régularisation spontanée par les propriétaires en matière de taxe foncière et de taxe d'enlèvement des ordures ménagères.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions fiscales diverses

**Article 23 :** Les dispositions de l'article 36 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, modifiées par l'article 54 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant loi de finances pour 2004, modifiées par l'article 43 de la loi n° 09-09 du 30 décembre 2009 portant loi de finances pour 2010, modifiées par l'article 70 de la loi n° 11-16 du 28 décembre 2011 portant loi de finances pour 2012, modifiées par l'article 106 de la loi n° 19-14 du 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« Art. 36. — Il est institué une taxe additionnelle ..... (sans changement jusqu'à)..... dont le tarif est fixé à 32 DA par paquet, bourse ou boîte ..... (sans changement jusqu'à)..... la taxe intérieure de consommation.

Le produit de la taxe additionnelle sur les produits tabagiques est réparti comme suit :

- 7 DA ..... (sans changement) .....
- 2 DA ..... (sans changement) .....
- 10 DA au profit du compte d'affectation spéciale n° 302-133 intitulé « Fonds national de sécurité sociale » ;
- 3 DA ..... (sans changement) .....
- 10 DA au profit du budget de l'Etat.

Les modalités d'application de cette mesure sont fixées, **en tant que de besoin**, par voie réglementaire ».

### Exposé des motifs :

La consommation des produits tabagiques ne cesse d'augmenter en Algérie ces dernières années, ce qui a engendré des effets négatifs non seulement sur la santé des fumeurs, mais, également, sur les finances de l'Etat et des organismes de sécurité sociales dont les dépenses nécessaires à la prise en charge des différentes maladies issues de la consommation des tabacs (Cancer, asthme, maladies cardiovasculaires...etc) ne cessent d'accroître d'une année à une autre.

L'Organisation Mondiale de Santé (OMS) a précisé que « Les conséquences sanitaires de l'exposition à la fumée de tabac sont bien documentées et montrent que la consommation de tabac comporte, à l'évidence, des externalités négatives ». L'OMS précise, par ailleurs, que l'augmentation des prix du tabac de 10% fait effectivement diminuer la consommation de ce produit de 4 %.

Sur un autre plan, la pression fiscale sur un paquet de cigarette n'est pas très élevée en Algérie, comparativement à d'autres pays. En effet, la pression fiscale se situe entre 43 et 54 % en fonction des prix des cigarettes, alors qu'elle se situe entre 65 et 87 % pour certains pays d'Amérique du Nord et d'Europe.

Afin de permettre l'atteinte d'un double objectif de réduction de consommation des produits tabagiques et d'augmentation des recettes de l'Etat, il est proposé une augmentation du tarif de la taxe additionnelle des produits tabagiques de 10 dinars le paquet (de 22 à 32 DA).

Cette augmentation permettra d'assurer des recettes supplémentaires pour le budget de l'Etat d'environ 9,85 Milliards de dinars et de réduire la consommation de cigarettes.

L'augmentation proposée permettra une augmentation des prix du paquet de cigarette de 10 DA, soit de 1 à 1,8 % du prix global en fonction des prix des cigarettes.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

**CHAPITRE 3**  
**AUTRES DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

---

**SECTION 1.**  
**Dispositions Douanières**

---

## Dispositions douanières

**Article 24 :** Sont dispensés des pénalités de retard prévues par l'article 319 du Code des Douanes, les importations réalisées par les représentations diplomatiques et consulaires étrangères, les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs membres, dans le respect du principe de la réciprocité, sous réserve de régulariser leur situation dans le cadre de la législation et de la réglementation en vigueur.

Les dispositions du paragraphe précédent sont également applicables aux dossiers en instance de régularisation.

### Exposé des motifs :

L'application de l'article 319 du Code des Douanes aux représentations diplomatiques et consulaires étrangères, les représentations des organisations internationales accréditées en Algérie ainsi que leurs agents, essentiellement en matière d'importation de véhicules sous franchise diplomatique, engendre des pénalités de retard importantes.

Dans le cas précis d'importation de véhicules, les pénalités de retard, à hauteur de 25.000 DA par mois de retard dans le cas de non renouvellement d'acquit à caution ou de Titre de Passage en Douane - TPD, compliquent la gestion du parc roulant des missions diplomatiques et consulaires accréditées en Algérie.

A cet égard, il convient de rappeler que la Convention de Vienne sur les Relations Diplomatiques de 1961, accorde un traitement privilégié en exonérant, des droits et taxes douaniers, les objets importés au titre de la franchise diplomatique, destinés à l'usage officiel des missions diplomatiques et ceux destinés à l'usage personnel de leurs agents et des membres de leurs familles.

Ainsi, Monsieur le Premier Ministre a instruit les Ministères des Affaires Etrangères et des Finances afin de régulariser cette situation et élaborer, au besoin, les textes législatifs et réglementaires nécessaires.

Par conséquent, dans le but d'éviter d'éventuelles mesures de réciprocité qui pourraient être appliquées à l'encontre de nos représentations diplomatiques et consulaires à l'étranger, il est recommandé que le corps diplomatique, accrédité dans notre pays, soit exonéré, dans le cadre du projet de Loi de Finances Complémentaire de 2021, du paiement des pénalités de retard prévues par l'article 319 du Code des Douanes.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

**SECTION 2.**  
**Dispositions domaniales**  
**(Pour mémoire)**

---

**SECTION 3.**  
**Fiscalité Pétrolière**  
**(Pour mémoire)**

---

**SECTION 4.**  
**Dispositions Diverses**

---

## Dispositions diverses

**Article 25 :** Les dispositions des articles 45 et 47 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003 portant la loi de finances 2004, sont abrogées.

### Exposé des motifs :

Cette proposition vise à abroger les articles 45 et 47 de la loi n° 03-22 du 28 décembre 2003, portant la loi de finances pour l'année 2004, qui prévoient la destruction des produits tabagiques et alcooliques saisis dans le cadre de la lutte contre la contrebande.

L'abrogation des articles 45 et 47 précités a pour but de permettre à l'Administration des douanes d'aliéner ces marchandises saisies conformément aux règles applicables en matière douanières, d'autant que l'article 17 de l'ordonnance 05-06 du 23/08/2005, modifiant et complétant, relative à la lutte contre la contrebande précise les modalités de l'aliénation des marchandises confisquées dans le cadre de la lutte contre la contrebande et renvoie en la matière au code des douanes.

Cette mesure permettra la prise en charge des problématiques d'ordres pratiques, relatives au stockage et à la conservation de ce type de marchandises, les risques qu'ils peuvent engendrer et les frais qui en découlent.

Cette mesure permet également d'obtenir des ressources supplémentaires pour le trésor public, à travers la possibilité d'aliéner ces marchandises, selon le cas, et ce après l'avoir soumise à la mise en conformité conformément aux conditions réglementaires en vigueur, et la couverture, en vertu de cette procédure, les frais de stockage et de conservation.

**Telle est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

**Article 26 :** Sans préjudice des dispositions pénales, les armes et éléments d'armes, munitions et éléments de munitions et/ou matériels et équipements sensibles, dont les autorisations d'acquisition, de détention ou d'exploitation ont été retirées par les autorités compétentes, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition, font l'objet d'une indemnisation.

Toutefois, les armes et éléments d'armes, munitions et éléments de munitions et/ou matériels et équipements sensibles, dont les autorisations d'acquisition, de détention ou d'exploitation ont été retirées par les autorités compétentes, non-cédés et non-vendus conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet, après l'entrée en vigueur de cette disposition, sont acquis définitivement et gratuitement au profit de l'Etat.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire.

### Exposé des motifs :

La présente proposition de mesure vise à prévoir une indemnisation au profit des personnes physiques et morales, conséquemment au retrait des autorisations d'acquisition et d'exploitation des armes et éléments d'armes, munitions et éléments de munitions et/ou matériels et équipements sensibles, prononcées par les autorités compétentes, antérieurement à l'entrée en vigueur de cette disposition proposée.

Aussi, ce projet d'article vise à prévoir l'acquisition définitive et gratuite au profit de l'Etat, des armes et éléments d'armes, munitions et éléments de munitions et/ou matériels et équipements sensibles, dont les autorisations d'acquisition, de détention ou d'exploitation ont été retirées par les autorités compétentes, non-cédés et non-vendus conformément aux dispositions législatives et réglementaires prévues à cet effet, après l'entrée en vigueur de cette disposition proposée.

Enfin, s'agissant des modalités d'application de cette mesure, celles-ci seront fixées par voie réglementaire.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

**Article 27:** Les Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire, ne sont pas soumis à l'obligation de publicités légales, prévues par les dispositions de la loi n°04-08 du 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales.

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 119 de la loi n°20-16 du 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, ont abrogé les dispositions de l'article 17 de la loi n°04-08 du 14 août 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales, et qui prévoyaient que les établissements à caractère industriel et commercial ne sont pas soumis aux publicités légales prévues par les dispositions de cette loi.

En conséquence, les Etablissements Publics à caractère industriel et Commercial relevant du secteur économique de l'Armée Nationale Populaire sont, devenus au même titre que les autres Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial, soumis à l'obligation de publicités légales.

A ce titre, et compte tenu du caractère confidentiel des données et informations liées aux activités des Etablissements Publics à caractère Industriel et Commercial sous tutelle du Ministère de la Défense Nationale, la présente mesure vise à exclure ces établissements de l'obligation de publicités légales, prévues par les dispositions de la loi susvisée.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

**Article 28 :** Les dispositions de l'article 68 de la loi n°99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 210 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001, portant loi de finances pour 2002, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art. 68.- Il est institué au profit du compte d'affectation spéciale n°302-096 intitulé « Fonds spécial pour les urgences et les activités de soins » une redevance dont les tarifs sont fixés comme suit :

- Demande d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables.....15.000DA ;
- Demande de modification d'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables.....5.000DA.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire ».

### Exposé des motifs :

Le présent projet de mesure de loi de finances complémentaire pour 2021, a pour objet de modifier la redevance du fonds d'affectation spéciale n°302-096 intitulé fonds spécial pour les urgences et les activités de soins.

En effet, une partie de la redevance relative au deux premiers alinéas de l'article 68 de la loi n°99-11 du 23 décembre 1999, portant loi de finances pour 2000, modifié et complété par l'article 210 de la loi n° 01-21 du 22 décembre 2001 portant loi de finances pour 2002, devra continuer à être affectée au profit dudit compte d'affectation spéciale. Ceci est relié au fait que l'inscription d'un produit pharmaceutique sur la liste des produits remboursables et la modification de cette inscription ne soient pas des tâches confiées à l'ANPP.

En ce qui concerne les autres alinéas, il est proposé proposons que la redevance relative à ces derniers soient affectés au profit de l'ANPP et ce, en application des disposition de la loi n°18-11 2 juillet 2018, relative à la santé, modifiée et complétée notamment son article 226 et de l'article n° 02 du décret exécutif n°20-391 du 19 décembre 2020 modifiant et complétant le décret exécutif n°19-190 du 03 juillet 2019, fixant les missions, l'organisation et le fonctionnement de l'agence nationale des produits pharmaceutiques, modifié et complété.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

**Article 29 :** Il est institué au profit de l'agence nationale des produits pharmaceutiques une redevance dont les tarifs sont fixés conformément au cadre suivant :

- Demande d'expertise d'un établissement de fabrication 300 000 DA.
- Demande d'autorisation d'essai clinique 300 000 DA.
- Demande de certification d'un essai clinique 300 000 DA.
- Demande de modification de dossier d'enregistrement d'un produit pharmaceutique 150 000 DA.
- Demande de renouvellement de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique 300 000 DA.
- Demande de transfert de décision d'enregistrement d'un produit pharmaceutique entre établissements pharmaceutiques 100 000 DA.
- Demande de visa de publicité ou de renouvellement de visas de publicité d'un produit pharmaceutique 60 000 DA .
- Demande de modification de dossier d'homologation d'un dispositif médical 150 000 DA.
- Demande de renouvellement de décision d'homologation d'un dispositif médical 300 000 DA.
- Demande de transfert de décision d'homologation d'un dispositif médical entre établissements pharmaceutiques 100 000 DA. ».

### Exposé des motifs :

Le présent projet de mesure de loi de finances complémentaire pour 2021, a pour objet de permettre à l'Agence Nationale des Produits Pharmaceutiques (ANPP), de par ses missions définies par la loi n°18-11 du 02 juillet 2018 modifiée et complétée, relative à la santé et par le décret exécutif n°19-190 du 03 juillet 2019 modifié et complété, à recouvrer la redevance provenant des produits d'enregistrement, de l'homologation et de la publicité des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux à usage de la médecine humaine, prévu par l'article 68 de la loi de finances 2000, dont les tarifs ont été revalorisés par l'article 210 de la loi de finances 2002 versée initialement au compte d'affectation spéciale n°302-096 intitulé fonds spécial pour les urgences et les activités de soins créé par l'article 70 de la loi de finances complémentaire 2020.

Cette mesure intervient suite aux missions dévolues à l'ANPP notamment en matière de l'octroi de la décision l'enregistrement des produits pharmaceutiques, de la décision d'homologation des dispositifs médicaux et de leurs renouvellements, modifications et transferts entre établissements pharmaceutique.

Aussi, l'agence contribue à la définition des règles de bonnes pratiques de fabrication, de stockage, de distribution et de dispensation des produits pharmaceutiques, elle assure également les missions d'audits et d'inspections sur site portant notamment sur le contrôle de l'application des règles de bonnes pratiques pharmaceutiques et émet des avis sur les normes, les règles de bonnes pratiques, les procédures et les méthodes applicables aux études cliniques sur les produits pharmaceutiques et les dispositifs médicaux.

De même, cette redevance constitue une recette au profit de l'ANPP tel que prévu par l'article 226 de la loi 18-11, et de l'article 25 du décret exécutif 19-190, cités précédemment.

<b>Estimation des redevances pour l'année 2019</b>	<b>Estimation des Redevance pour l'année 2020</b>	<b>Redevance prévisionnelle annuelle suite aux modifications apportées</b>
331 350 000 DA	230 000 000 DA	420 000 000 DA

Par ailleurs, la subvention de l'Etat octroyée à l'ANPP au titre de l'année 2021 qui est de l'ordre de 200 millions de dinars ne lui permet pas d'accomplir les missions qui lui sont assignées notamment en matière de la mise en œuvre de la politique nationale des produits pharmaceutiques et dispositifs médicaux, de contrôle et de la recherche, de la mise en fonction des annexes qui nécessitent entre autre le recrutement de personnels qualifiés, acquisition d'équipements et matériel indispensable à son fonctionnement (crédits supplémentaires exprimés auprès du MF/DGB sont de l'ordre de 436 678 987 DA).

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

**Article 30 :** Les dispositions de l'article 103 de la loi n°02-11 du 20 Chaoual 1423 correspondant au 24 décembre 2002, portant loi de finance pour 2003, modifiées par les dispositions de l'article 92 de la loi n° 16-14 du 28 Rabie El Aouel 1438 correspondant au 28 décembre 2016, portant loi de finances pour 2017, modifiées par les dispositions de l'article 145 de la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées, complétées et rédigé, comme suit :

« **Art. 103.-** Il est institué sur chaque contrôle qualité et expertise de lot de produit pharmaceutique et/ou de dispositif médical, une taxe dont les tarifs sont fixés conformément au cadre suivant :

- contrôle qualité et expertise de lot de produit pharmaceutique importé: 2 DA/ Unité de vente avec un minimum de 30 000DA.
- contrôle qualité et expertise de lot de produit pharmaceutique fabriqué localement: 1 DA/ Unité de vente avec un minimum de 30 000DA.
- Contrôle et expertise des produits pharmaceutiques soumis à l'enregistrement, modification et/ou renouvellement 60 000 DA par produit.
- Analyse et contrôle des matières premières des produits pharmaceutiques soumis à l'enregistrement, modification et/ou renouvellement 24 000 DA par matière première.
- contrôle qualité et expertise d'un dispositif médical 30 000 DA
- contrôle qualité et expertise d'un dispositif médical soumis à l'homologation, modification et/ou renouvellement 60 000 DA.
- Analyse et contrôle des matières premières des dispositifs médicaux soumis à l'homologation, modification et/ou renouvellement 24 000 DA .

Le produit de la taxe .....(le reste sans changement).....».

### Exposé des motifs :

La présente mesure a pour objet, de modifier l'article 103 de la loi de finance pour 2003, modifié et complété par l'article 92 de la loi de finance pour 2017, modifié et complété par l'article 145 de la loi de finance pour 2021.

En effet, certains dispositifs médicaux tels qu'ils sont définis par la loi n°18-11 du 02 juillet 2018, relative à la santé, modifiée et complétée, notamment son article 212 sont contrôlés au même titre que les produits pharmaceutiques.

La valorisation des montants intervient suite au coût induit par le contrôle des produits pharmaceutiques et des dispositifs médicaux notamment en matière de réactifs, consommables qualification et maintenances des équipements.

Produit de la taxe de l'année 2020 (part ANPP 50%)	Produit de la taxe prévisionnelle annuelle suite aux modifications apportées (part ANPP 50%)
68 000 000 DA	464 000 000 DA

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

**Article 31 :** Les dispositions de l'article 49 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, complété par l'article 139 de la loi de finances 2021, sont modifiées et rédigées comme suit:

« *Art. 49. - A l'exclusion de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état et celles revêtant un caractère stratégique, relevant des secteurs définis à l'article 50 de la loi n° 20-07 du 12 Chaoual 1441 correspondant au 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020, qui demeurent assujetties à une participation d'actionnariat national résident à hauteur de 51%, toute autre activité de production de biens et services, est ouverte à l'investissement étranger sans obligation d'association avec une partie locale.* ». ».

### Exposé des motifs :

Depuis la promulgation de la loi de finances pour l'année 2021, les services du Ministère du Commerce ont reçu plusieurs demandes émanant d'opérateurs économiques importateurs, ainsi que des notes verbales émises par de nombreuses ambassades étrangères accréditées en Algérie, s'informant principalement de l'effet rétroactif des dispositions de l'article 139, relatives à l'obligation de respecter la règle des 49-51% pour l'exercice de l'activité d'importation de matières premières, produits et marchandises destinés à la revente en l'état par des sociétés commerciales comprenant un ou plusieurs partenaires étrangers, avec la nécessité de se conformer à cette procédure avant le 30 juin 2021.

Pour tenir compte de ces doléances et pour éviter toute rareté ou des difficultés d'approvisionnement du marché national des produits importés de large consommation ou ceux ayant une spécificité particulière non produits ou dont la production est insuffisante en Algérie, il est proposé l'amendement de l'article dont il s'agit par la suppression de l'alinéa stipulant la mise en conformité des sociétés concernées avant le 30 juin 2021.

**Telle est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses

***Article 32 :*** Les dispositions de l'article 109 de la loi n° 17-11 du 08 Rabie Ethani 1439 correspondant au 27 décembre 2017 portant loi de finances pour 2018, modifiées et complétées par les dispositions de l'article 113 de la loi n°20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 sont complétées comme suit :

« *Art. 109. — Il est institué une contribution de solidarité au taux de 2% applicable ..... (sans changement jusqu'à)..... de la caisse nationale des retraites.*

Aucune exonération ne peut être accordée au titre de la contribution de solidarité à l'exception :

- des importations de marchandises dans le cadre de dons ;
- ..... (sans changement).....;
- des importations ..... (le reste sans changement).....».

### Exposé des motifs :

Les dispositions de l'article 109 de la loi de finances pour 2018, ont institué une contribution de solidarité au taux de 1%, applicable aux opérations d'importation de marchandises mises à la consommation en Algérie, dont le produit, est perçu au profit de la caisse nationale des retraites.

Le taux de cette contribution a été relevé de 1% à 2%, par les dispositions de l'article 113 de la loi de finances pour 2021. Par ailleurs, les modifications introduites par cet article, consistent à prévoir des exceptions à l'application de la contribution de solidarité de 2% relatives aux importations notamment de dons exonérés des droits et taxes, souvent à caractère humanitaire dépourvus de tout caractère commercial.

Cependant, il a été constaté que certaines institutions et opérateurs, ont soulevé un problème d'application concernant les produits et équipements importés sous forme de dons.

A cet effet, la présente mesure vise à exonérer de la contribution de solidarité les opérations d'importation de dons des différents produits et équipements.

**Tel est l'objet de la présente mesure**

## Dispositions diverses

**Article 33 :** Les dispositions de l'article 110 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019, portant loi de finances pour 2020, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 110.-* Est autorisé le dédouanement pour la mises à la consommation, avec paiement des droits et taxes relevant du régime de droit commun, les véhicules de tourisme de moins de trois (3) ans d'âge,.....(sans changement jusqu'à)..... ainsi que par leurs agents.

Les modalités d'application du présent article ainsi que le contrôle de conformité des véhicules de tourisme usagés, visés au présent article, sont fixées par voie réglementaire ».

### Exposé des motifs :

L'article 110 de la loi de finances 2020 a autorisé l'importation de véhicules neufs et usagers de moins de trois (03) ans. Cet article a été promulgué dans l'objectif de minimiser la pression sur le marché local de véhicules à travers l'importation de véhicules usagers de moins de trois (03) ans, ainsi que les véhicules neufs.

Il est important de rappeler que l'interdiction de l'importation de véhicules est faite par le décret exécutif n°19-12 du 24 janvier 2019, modifiant et complétant le décret exécutif n°18-02 du 27 janvier 2018, portant désignation des marchandises soumises aux régime de restriction à l'importation.

L'article 110 avec son premier alinéa concernant l'autorisation d'importation de véhicules neufs, avec le renvoi à un arrêté interministériel des affaires étrangères, de l'intérieur, des finances et des mines, qui ne prévoit pas l'implication des secteurs les plus concernés et qui sont le commerce et l'industrie, ne semble pas applicable, est nécessite un amendement immédiat.

L'amendement de l'article 110 de la loi de finances pour 2020 a pour objectif de séparer les mesures relatives aux véhicules neufs de celles relatives aux véhicules d'occasion. Il s'agit donc, de réviser la rédaction de l'article 110 pour qu'il traite uniquement les véhicules d'occasion, avec le renvoi à un texte réglementaire pour cadrer les conditions et les modalités de son application.

### **Tel est l'objet de la présente mesure**

**CHAPITRE 4**  
**TAXES PARAFISCALES**  
**(Pour mémoire)**

---

**DEUXIEME PARTIE**  
**BUDGET ET OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

---

**CHAPITRE PREMIER**  
**BUDGET GENERAL DE L'ETAT**

---

**SECTION 1.**  
**Ressources.**

---

**Ressources**

**Article 34 :** Les dispositions de l'article 156 de la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula correspondant au 31 décembre 2020 portant loi de finances pour 2021 est rédigées comme suit :

« *Art. 156. — Conformément à l'état « A » annexé à la présente loi, les recettes, produits et revenus applicables aux dépenses définitives du budget général de l'Etat pour l'année 2021, sont évalués à cinq mille trois cent trente-un milliards Huit cent trente-cinq millions neuf cent soixante-dix-sept mille dinars (5.331.835.977.000 DA).* ».

---

**SECTION 2.**  
**Dépenses.**

---

**Dépenses**

**Article 35 :** Les dispositions de l'article 157 de la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 157— Il est ouvert pour l'année 2021, pour le financement des charges définitives du budget général de l'Etat :*

**1/** Un crédit de cinq mille six cent soixante quatre milliards cinq cent six millions cinq cent vingt-neuf mille dinars (**5 664 506 529 000 DA**), pour les dépenses de fonctionnement, réparti par département ministériel conformément à l'état « B » annexé à la présente ordonnance.

**2/** Un crédit de deux mille neuf cent soixante-dix-huit milliards cent soixantequinze millions neuf cent vingt-trois mille dinars (**2 978 175 923 000 DA**), pour les dépenses d'équipement à caractère définitif, réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnance. ».

**Article 36 :** Les dispositions de l'article 158 de la loi n° 20-16 du 16 Jounada El Oula 1442 correspondant au 31 décembre 2020, portant loi de finances pour 2021, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 158* – Il est prévu au titre de l'année 2021, un plafond d'autorisation de programme d'un montant de deux mille sept cent quatre-vingt-treize milliards neuf cent soixante-douze millions six cent soixante-seize mille dinars (**2 793 972 676 000 DA**), réparti par secteur conformément à l'état « C » annexé à la présente ordonnances.

Ce montant couvre le coût des réévaluations du programme en cours et le coût des programmes neufs susceptibles d'être inscrits au cours de l'année 2021.

Les modalités de répartition sont fixées, en cas de besoin, par voie réglementaire ».

**CHAPITRE 2**  
**DIVERS BUDGETS**

---

*(Pour mémoire)*

**SECTION 1.**  
**Budget Annexe**

---

**SECTION 2.**  
**AUTRES BUDGETS**

---

**CHAPITRE 3**  
**COMPTES SPECIAUX DU TRESOR**

---

## Comptes spéciaux du Trésor

**Article 37:** Les dispositions de l'article 68 de la loi n° 05-16 du 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit:

« *Art. 68.-* Il est ouvert dans les écritures du Trésor un compte d'affectation spéciale n° 302-122 intitulé « Fonds de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes ».

Ce compte retrace :

**En recettes :**

- Le versement par le Trésor de 70% du produit net des recettes provenant des saisies et amendes pénales et de transaction résultant des procès-verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes et relatifs aux infractions concernant les pratiques commerciales, les pratiques anticoncurrentielles et la répression des fraudes.

- une quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerce.

Les modalités d'application de cet alinéa seront déterminées par arrêté du ministre du commerce.

- 20% du produit du droit de timbre prévu par l'article 155 bis du code du timbre.

**En dépenses :**

Le versement de revenus complémentaires en faveur du personnel des enquêtes économiques et de la répression des fraudes.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé du commerce.

Les modalités d'application du présent article sont fixées par voie réglementaire. ».

### Exposé des motifs :

La présente mesure, vise à modifier et compléter les dispositions de l'article 68, modifié et complété, de la loi n° 05-16 du 29 Dhou El Kaada 1426 correspondant au 31 décembre 2005 portant loi de finances pour 2006.

Cette disposition vise en premier lieu à préciser la nature des amendes résultant des procès-verbaux dressés par les services des enquêtes économiques et de la répression des fraudes et relatifs aux infractions concernant les pratiques commerciales, les pratiques anticoncurrentielles et la répression des fraudes.

Il s'agit pour le cas d'espèce d'amendes pénales et transactionnelles recouvrées par les services précités dans le cadre de l'application des lois régissant le secteur du commerce, principalement :

- la loi n° 04-02 du 5 Jounada El Oula 1425 correspondant au 23 juin 2004, modifiée et complétée, fixant les règles applicables aux pratiques commerciales;
- la loi n° 04-08 du 27 Jounada Ethania 1425 correspondant au 14 aout 2004, modifiée et complétée, relative aux conditions d'exercice des activités commerciales ;

- la loi n° 09-03 du 29 Safar 1430 correspondant au 25 février 2009, modifiée et complétée, relative à la protection du consommateur et à la répression des fraudes.

En second lieu, le renforcement en recette de ce CAS par :

- 1- un prélèvement d'une quote-part des résultats des comptes de fin d'année du centre national du registre du commerçant dont le fonctionnement intervient en dehors du budget de l'Etat.

La quote-part en question sera déterminée par arrêté du ministre du commerce.

- 2- une dotation de 20% du produit du droit de timbre prévu par l'article 155 bis du code du timbre.

Ces mesures impacteront fortement sur le climat social du secteur du commerce du fait que la problématique des augmentations de salaires est à chaque fois soulevée par les syndicats du personnel du secteur.

A ce titre, la régularisation de cette situation par la mise en œuvre de ces mesures aura un effet très positif et motivant auprès des agents de contrôle dans le cadre de la lutte et la répression des fraudes et la protection de l'économie nationale en général.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Comptes spéciaux du Trésor

**Article 38 :** Les dispositions de l'article 16 de l'ordonnance n° 96-14 du 08 Safar 1417 correspondant au 24 juin 1996 portant loi de finances complémentaire pour 1996, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« Art.16. - Il est ouvert dans les écritures du Trésor, un compte d'affectation Spéciale n° 302-087 intitulé : « Fonds national de Soutien à l'Emploi des Jeunes ».....(sans changement jusqu'à).....

Le Ministre Chargé des Finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

.....(le reste sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet le changement de l'ordonnateur principal du Compte d'affectation spéciale n°302-087 intitulé : « Fonds national de Soutien à l'Emploi des Jeunes » qui sera désormais le Ministre Chargé des Finances.

Actuellement, l'ordonnateur principal du CAS n° 302-087 susmentionné est le Ministre de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance et ce en vertu de l'article 66 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 modifiant l'article 16 de l'Ordonnance n° 96-14 du 24 juin 1996 portant loi de Finances complémentaire 1996.

Néanmoins, suite à la suppression du Ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance de la composition gouvernementale fixée par le Décret présidentiel n° 20-163 du 23 juin 2020, il est prévu dans ce projet de disposition la désignation du Ministre Chargé des Finances comme ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-087 intitulé : « Fonds national de Soutien à l'Emploi des Jeunes ».

Dans ce cadre, il importe de noter que cette proposition intervient en application de l'article 122 de la loi de finances 2021 et de l'accord de Monsieur le Premier Ministre n° 571/DC/PM du 25/02/2021 portant sur la désignation, à titre exceptionnel et transitoire, de Monsieur le Ministre des Finances en qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-087 : « Fonds national de soutien à l'emploi des jeunes ».

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Comptes spéciaux du Trésor

**Article 39 :** Les dispositions de l'article 131 de la loi n° 19-14 du 14 Rabie Ethani 1441 correspondant au 11 décembre 2019 portant loi de finances pour 2020, modifiées et complétées, sont modifiées et rédigées comme suit :

« *Art. 131.* - Il est ouvert un compte d'affectation Spéciale n° 302-150 intitulé : « Fonds d'appui et de développement de l'écosystème "start-up" ».....(sans changement jusqu'à).....

Le Ministre Chargé des Finances est l'ordonnateur principal de ce compte.

.....(le reste sans changement)..... ».

### Exposé des motifs :

Cette mesure a pour objet le changement de l'ordonnateur principal du Compte d'affectation spéciale n°302-150 intitulé : « Fonds d'appui et de développement de l'écosystème "start-up" » qui sera désormais le Ministre chargé des finances.

Actuellement, l'ordonnateur principal du CAS n° 302-150 susmentionné est le Ministre chargé de la Start-up et ce, en vertu de l'article 68 de la loi n° 20-07 du 4 juin 2020 portant loi de finances complémentaire pour 2020 modifiant et complétant l'article 131 de la loi n° 19-14 du 11 Décembre 2019, portant loi de finances pour 2020.

Néanmoins, suite à la suppression du Ministère de la micro-entreprise, des start-up et de l'économie de la connaissance de la composition gouvernementale fixée par le Décret présidentiel n° 20-163 du 23 juin 2020, il est prévu dans ce projet de disposition la désignation du Ministre chargé des finances comme ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-150 intitulé : « Fonds d'appui et de développement de l'écosystème "start-up" ».

Dans ce cadre, il importe de noter que cette proposition intervient en application de l'article 122 de la loi de finances 2021 et de l'accord de Monsieur le Premier Ministre n° 590/DC/PM du 01/03/2021 portant sur la désignation, à titre exceptionnel et transitoire, de Monsieur le Ministre des Finances en qualité d'ordonnateur principal du compte d'affectation spéciale n° 302-150 : « Fonds d'appui et de développement de l'écosystème "start-up" ».

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## CHAPITRE 4

---

### **DISPOSITIONS DIVERSES APPLICABLES AUX OPERATIONS FINANCIERES DE L'ETAT**

---

## Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

**Article 40 :** Les dispositions de l'article 94 de la loi n°15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2016 sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art 94.-** Les bonifications par le Trésor des taux d'intérêts des crédits accordés par les banques et les établissements financiers ainsi que les pourcentages de la marge bénéficiaire au titre des opérations bancaires exécutées dans le cadre des produits de financement islamique autorisés par la Banque d'Algérie pour le financement de projets d'investissement, sont fixées à:

- 3% au titre des investissements réalisés dans les régions des Haut plateaux et du Sud;
- 2% au titre des investissements réalisés dans les autres Wilayas.

Le bénéfice de cet avantage est limité à cinq (5) ans au maximum.

La durée de la prise en charge de la bonification ainsi que le pourcentage de la marge bénéficiaire, est fixée à 5 ans pour les crédits et contrats supérieurs à 7 ans et à 3 ans pour les crédits et contrats égaux ou inférieurs à 7 ans.

Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent article.

Les modalités d'application du présent article sont définies, en tant que de besoin, par voie réglementaire.».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre des orientations des pouvoirs publics en matière de l'encouragement de l'investissement productif, il a été décidé la mise en œuvre d'une panoplie de mesures en faveur des entreprises visant essentiellement à faciliter leur accès au financement de leurs projets et l'allégement des charges induites à cet effet, en autorisant ainsi le Trésor à prendre en charge la bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés dans ce cadre par les banques et les établissements financiers selon l'unique mode de financement classique qui domine actuellement.

Par ailleurs, les autorités ont récemment autorisé l'activité de la commercialisation des produits islamiques régis par les principes de la charia qui peuvent offrir une alternative éthique potentiellement viable aux outils de financement classique. Ceci donnera certainement un élan décisif aux projets d'investissement qui seront financés via ces produits, et stimulera sans aucun doute l'économie nationale, surtout que la finance islamique est qualifiée souvent de participative à partir du moment où son système est généralement basé sur le partage des pertes et des profits.

Dans ce cadre, la Banque d'Algérie a mis en place le règlement n°20-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, qui a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, ainsi que les conditions de leur autorisation préalable par la Banque d'Algérie.

Les opérations de banque relevant de la finance islamique, selon l'article 4 de ce règlement, concernent, la Mourabaha, la Moucharaka, la Moudaraba, l'Ijara, le Salam, l'Istisna'a, les comptes de dépôts ainsi que les dépôts en comptes d'investissement.

Selon l'article 15 de ce règlement, la banque ou l'établissement financier est tenu de créer un Comité de Contrôle Charaïque. Ce comité est composé d'au moins trois membres, désignés par l'Assemblée Générale.

Ce comité veille sur la conformité des produits à la charia, et contrôle les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique. En effet, certaines banques ont déjà mis en place leurs comités de contrôle Charaïque à l'instar de la BNA et le CPA.

Cependant, nous estimons que l'un des facteurs favorisant la réussite de ce nouveau projet réside dans l'égalité dans le traitement en matière des avantages entre les produits bancaires et financiers classiques et les produits islamiques.

Parmi les avantages qui méritent d'être spécialement évoqués dans ce cadre, on cite celui relatif à la bonification du taux d'intérêt régit par les dispositions de l'article n° 94 de la loi 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, modifiée et complétée, portant loi de finances pour 2016, en effet, le cadre juridique en vigueur permet au Trésor d'octroyer l'avantage de la bonification du taux d'intérêt, au titre des crédits d'investissement.

Pourquoi, il est opportun que le Trésor public mette en place une disposition législative harmonisée avec le nouveau mode de financement islamique à travers l'amendement des dispositions de l'article n° 94 de la loi 15-18 du 18 Rabie El Aouel 1437 correspondant au 30 décembre 2015, suscité, visant à faire bénéficier les produits relevant de la finance une éventuelle contribution du Trésor, et de prévoir ainsi les taux de bonifications et la marge bénéficiaire à prendre en charge par le trésor, ainsi que la durée du bénéfice de cet avantage.

L'objet du présent projet d'article est de :

- Faire bénéficier les produits issus de la finance islamique de la contribution du trésor au titre de l'investissement;
- Fixer la bonification du taux d'intérêt et le taux de la marge bénéficiaire à prendre en charge par le Trésor en fonction de localisation du projet ;
- Limiter la durée maximale du bénéfice de ces avantages.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

## Dispositions diverses applicables aux opérations financières de l'Etat

**Article 41 :** Les dispositions de l'article 109 de l'ordonnance n° 09-01 du 22 juillet 2009, modifiée, portant loi de finances complémentaire pour 2009, sont modifiées, complétées et rédigées comme suit :

« **Art. 109-** Le Trésor est autorisé à prendre en charge la bonification du taux d'intérêts des prêts accordés par les banques et les établissements financiers ainsi qu'un pourcentage de la marge bénéficiaire au titre des opérations bancaires exécutées dans le cadre des produits de financement islamique autorisés par la Banque d'Algérie, pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux, par les bénéficiaires dont les revenus ne dépassent pas un montant fixé par référence au nombre de fois du SNMG.

Cet avantage peut être cumulé avec l'aide frontale consentie.

Le niveau de bonification, le pourcentage de la marge bénéficiaire, le niveau du revenu, ainsi que les modalités d'application des dispositions du présent article sont définis par voie réglementaire...».

### Exposé des motifs :

Dans le cadre des orientations des pouvoirs publics en matière d'aide à l'accès au logement, il a été décidé la mise en place de mesures en faveur des particuliers visant essentiellement à faciliter le financement de l'acquisition de leurs logements et l'allégement des charges induites à cet effet, en autorisant ainsi le Trésor à prendre en charge la bonification du taux d'intérêt sur les crédits accordés dans ce cadre par les banques et les établissements financiers selon l'unique mode de financement classique qui domine actuellement.

Par ailleurs, et en réponse aux besoins pressant d'une large partie de la société, les autorités ont récemment autorisé l'activité de la commercialisation des produits islamiques régies par les principes de la charia qui peuvent offrir une alternative éthique potentiellement viable aux outils de financement classique.

Dans ce cadre, la Banque d'Algérie a mis en place le règlement n°20-02 du 15 mars 2020, définissant les opérations de banque relevant de la finance islamique et les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, qui a pour objet de définir les opérations de banque relevant de la finance islamique, les règles qui leur sont applicables, les conditions de leur exercice par les banques et établissements financiers, ainsi que les conditions de leur autorisation préalable par la Banque d'Algérie.

Les opérations de banque relevant de la finance islamique, selon l'article 4 de ce règlement, concernent, la Mourabaha, la Mousharaka, la Moudaraba, l'Ijara, le Salam, l'Istisna'a, les comptes de dépôts ainsi que les dépôts en comptes d'investissement.

Selon l'article 15 de ce règlement, la banque ou l'établissement financier est tenu de créer un Comité de Contrôle Charaïque. Ce comité est composé d'au moins trois membres, désignés par l'Assemblée Générale.

Ce comité veille sur la conformité des produits à la charia, et contrôle les activités de la banque ou de l'établissement financier relevant de la finance islamique. En effet, certaines banques ont déjà mis en place leurs comités de contrôle Charaïque à l'instar de la BNA et le CPA.

Cependant, nous estimons que l'un des facteurs favorisant la réussite de ce nouveau projet réside dans l'égalité dans le traitement en matière des avantages entre les produits bancaires et financiers classiques et les produits islamiques.

Parmi les avantages qui méritent d'être spécialement évoqués dans ce cadre, on cite celui relatif à la bonification du taux d'intérêt régit par les disposition de l'article 109 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009, modifiée et complétée, portant loi de finances complémentaire pour 2009, en effet, le cadre juridique en vigueur permet au Trésor d'octroyer l'avantage de la bonification du taux d'intérêt, au titre des crédits immobiliers.

Pourquoi, il est opportun que le Trésor public mette en place une disposition législative harmonisée avec le nouveau mode de financement islamique à travers l'amendement des dispositions de l'article 109 de l'ordonnance n°09-01 du 22 juillet 2009, suscité.

L'objet du présent projet d'article est de faire bénéficier les produits de financement islamique une éventuelle contribution du Trésor pour l'acquisition d'un logement collectif et la construction d'un logement rural, ainsi que d'un logement individuel réalisé sous la forme groupée dans des zones définies des wilayas du Sud et des Hauts-Plateaux, par les bénéficiaires au même titre que le financement conventionnel.

**Tel est l'objet de la présente mesure.**

---

## DISPOSITIONS FINALES

---

***Article 42 :*** La présente loi sera publiée au Journal Officiel de la République algérienne démocratique et populaire.

*Fait à Alger, le*

*Le Président de la République*

*Abdelmadjid TEBBOUNE*

## ***ANNEXES***

**ETAT « A »**

**RECETTES DEFINITIVES APPLIQUEES AU BUDGET DE L'ETAT «A»**

<i>(En milliers DA)</i>	<b>APLFC 2021</b>
<b>1. RESSOURCES ORDINAIRES</b>	
<b>1.1. Recettes fiscales</b>	
201.001 – <i>Produits des contributions directes</i>	1 205 294 797
201.002 – <i>Produits de l'enregistrement et du timbre</i>	62 408 364
201.003 – <i>Produits des impôts divers sur les affaires</i>	1 050 467 826
(dont TVA sur produits importés)	404 137 982
201.004 – <i>Produits des contributions indirectes</i>	5 259 550
201.005 – <i>Produits des douanes</i>	312 183 218
<b>Sous-Total (1)</b>	<b>2 635 613 755</b>
<b>1.2. Recettes ordinaires</b>	-
201.006 – <i>Produits et revenus des domaines</i>	47 321 530
201.007 – <i>Produits divers du budget</i>	156 800 000
201.008 – <i>Recettes d'ordre</i>	50 000
<b>Sous-Total (2)</b>	<b>204 171 530</b>
<b>1.3. Autres recettes</b>	-
– <i>Autres recettes</i>	565 000 000
<b>Sous-Total (3)</b>	<b>565 000 000</b>
<b>Total des ressources ordinaires</b>	<b>3 404 785 285</b>
<b>2. FISCALITE PETROLIERE</b>	-
201.011 – <i>Fiscalité pétrolière</i>	1 927 050 692
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES</b>	<b>5 331 835 977</b>

**ETAT "B"**  
**REPARTITION PAR DEPARTEMENT MINISTERIEL DES CREDITS**  
**OUVERTS AU TITRE DU BUDGET DE FONCTIONNEMENT POUR 2021**

<b>DEPARTEMENTS MINISTERIELS</b>	<b>MONTANTS EN DA</b>
Présidence de la République.....	9 624 594 000
Services du Premier ministre.....	4 498 985 000
Défense nationale.....	1 230 000 000 000
Affaires étrangères .....	40 765 200 000
Intérieur, collectivités locales et aménagement du territoire...	581 130 379 000
Justice.....	82 575 764 000
Finances.....	88 308 915 000
Energie et Mines .....	64 310 372 000
Transition énergétique et énergies renouvelables.....	268 450 000
Moudjahidine et ayants droit.....	235 317 071 000
Affaires religieuses et wakfs.....	27 453 234 000
Education nationale .....	791 349 354 000
Enseignement supérieur et recherche scientifique.....	370 596 356 000
Formation et enseignement professionnels.....	51 568 735 000
Culture et arts .....	15 261 761 000
Jeunesse et sports.....	38 060 439 000
Numérisation et Statistiques.....	770 000 000
Poste et télécommunications.....	2 288 950 000
Solidarité nationale, famille et condition de la femme	132 651 092 000
Industrie .....	4 536 161 000
Agriculture et développement rural .....	224 454 908 000
Habitat, urbanisme et ville .....	17 484 735 000
Commerce .....	16 224 651 000
Communication.....	18 964 761 000
Travaux publics et Transports.....	24 315 051 000
Ressources en eau .....	13 929 430 000
Tourisme et artisanat et travail familial.....	3 244 688 000
Santé, population et réforme hospitalière.....	473 765 455 000
Travail, emploi et sécurité sociale.....	163 123 879 000
Relations avec le Parlement.....	232 953 000
Environnement .....	2 426 351 000
Pêche et productions halieutiques	2 331 055 000
Industrie pharmaceutique	527 000 000
<b>Sous-total.....</b>	<b>4 732 360 729 000</b>
Charges communes.....	932 145 800 000
<b>TOTAL GENERAL.....</b>	<b>5 664 506 529 000</b>

**ETAT "C"**  
**REPARTITION PAR SECTEUR DES DEPENSES A CARACTERE DEFINITIF**  
**POUR L'ANNEE 2021**

SECTEURS	(En Milliers de DA)	
	Montant A.P	Montant C.P
Industrie	-	3 692 317
Mines et énergie	1 820 000	1 820 000
Agriculture et hydraulique	82 163 940	229 372 239
Soutien aux services productifs	52 332 900	54 615 196
Infrastructures économiques et administratives	429 309 954	601 801 307
Education - Formation	109 349 228	137 154 192
Infrastructures socio-culturelles	41 536 844	117 268 336
Soutien à l'accès à l'Habitat	212 755 820	453 244 266
Divers	800 000 000	600 000 000
PCD	100 000 000	120 000 000
<b>Sous Total investissements</b>	<b>1 829 268 686</b>	<b>2 318 967 853</b>
Soutien à l'activité économique ( dotations aux CAS et bonification du taux d'intérêt)	-	395 583 535
Provision pour dépenses imprévues	964 703 990	263 624 535
<b>Sous Total Opérations en Capital</b>	<b>964 703 990</b>	<b>659 208 070</b>
<b>Total Budget d'Equipement</b>	<b>2 793 972 676</b>	<b>2 978 175 923</b>